

CONVENTION DE COTUTELLE DE THESE

ENTRE

L'Université Libre de Bruxelles, membre de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles,

Sise 50 avenue F.D. Roosevelt à 1050 Bruxelles,

Représentée par son Recteur, le Professeur Philippe VINCKE,

ET

L'

Sise

Représentée par

Vu,

pour l'Université Libre de Bruxelles,

- Le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;
- Le Règlement-cadre fixant les principes généraux applicables aux études et travaux ainsi qu'à l'épreuve conduisant au grade académique de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse (Conseil de l'Académie du 1^{er} décembre 2004).

pour

.....

.....

PREAMBULE

La procédure de cotutelle de thèse mise en place entre les deux institutions a pour objet d'instaurer et de développer une coopération scientifique en favorisant la mobilité des doctorants.

Conformément aux dispositions arrêtées dans le cadre d'une codirection des travaux de doctorat, les deux Universités signataires donnent leur accord à la préparation d'une thèse de doctorat dont la réalisation et la soutenance s'effectuent sous la responsabilité conjointe des deux Institutions.

TITRE 1 : MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 1

La cotutelle de thèse est organisée conjointement au bénéfice de :

M/Mme

Né(e) le à

Nationalité :

Email :

désigné ci-après, le doctorant.

Article 2

L'inscription du doctorant à la thèse en cotutelle prend effet le

La durée prévisionnelle des travaux de recherche est fixée à ans.

La soutenance de la thèse est prévue pendant l'année académique

Cette durée ne pourra être prolongée qu'à titre exceptionnel après avis favorable des deux institutions et sur proposition des directeurs de thèse. Cette demande doit intervenir six mois avant la date prévue pour la conclusion de la thèse.

Article 3

Le doctorant est inscrit :

1. à l'Université Libre de Bruxelles, membre de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles

au doctorat en

à compter de la rentrée universitaire

2. à l'Université de

au doctorat en

à compter de la rentrée universitaire

Article 4

Si le doctorant a acquitté ses droits d'inscription à l'Université de, il en est dispensé à l'Université de où seuls les droits d'inscription au rôle et les frais administratifs d'inscription seront demandés.

Toutefois, l'année de la soutenance de la thèse, pour obtenir un diplôme de docteur délivré par l'ULB, le doctorant devra acquitter le droit d'inscription complet à l'ULB.

Article 5

La couverture sociale et la responsabilité civile du doctorant seront assurées dans les conditions suivantes :

– A l'Université Libre de Bruxelles : le doctorant est couvert en responsabilité civile et en accidents corporels du fait de son inscription au doctorat à l'ULB; la couverture sociale est assurée par

– A l'université de
.....

Le doctorant doit être personnellement assuré contre tout accident dans l'établissement où il effectue ses travaux de recherche.

TITRE 2 : MODALITES PEDAGOGIQUES ET SCIENTIFIQUES

Article 6

Dans chaque institution, le doctorant effectue ses travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. Les directeurs de thèses sont :

- à l'Université Libre de Bruxelles :
- à l'Université de

Les directeurs s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant et assurent l'encadrement de celui-ci dans les conditions en vigueur au sein de chaque institution.

Ils se concerteront régulièrement sur l'avancement des travaux de recherche du doctorant.

Le sujet de thèse est :

.....

.....

Le projet de thèse est annexé à cette convention.

Article 7

Les deux Universités reconnaissent la validité de la cotutelle mise en place et celle de la thèse soutenue.

Article 8

La durée de préparation de la thèse se répartit entre les institutions signataires par périodes alternatives. Les travaux de recherche et les séjours seront effectués selon un calendrier élaboré conjointement par les deux directeurs de thèse. Ce calendrier est repris en annexe.

Toute modification à ce calendrier devra être demandée aux deux institutions signataires par les directeurs de thèse au moins un mois à l'avance.

La période passée dans une des deux institutions ne pourra pas être inférieure à 30% de la durée totale de préparation de la thèse.

TITRE 3 : MODALITES DE SOUTENANCE ET DIPLOME

Article 9

Le jury sera constitué sur une base paritaire par des personnalités scientifiques des deux Institutions, dont les deux directeurs de thèse, d'un commun accord et sur proposition de chaque partie, conformément aux règles internes applicables à chacune des Institutions. Des personnalités extérieures aux deux Institutions doivent être invitées à participer au jury.

Article 10

La thèse sera rédigée en et soutenue en

Article 11

La thèse donnera lieu à une soutenance publique unique reconnue par les deux institutions, dont la présentation aura lieu à l'Université de

Préalablement à la soutenance publique, le doctorant présentera publiquement les résultats de sa recherche dans un séminaire qui sera organisé dans l'institution partenaire où ne se déroule pas la soutenance publique.

Article 12

Conformément à la réglementation en vigueur dans chaque université et sur la base du rapport de soutenance publique,

- le titre de Docteur en
de l'Université Libre de Bruxelles, membre de l'Académie Universitaire Wallonie Bruxelles
et
- le titre de Docteur en
de l'Université de

seront conférés conjointement au doctorant par l'octroi d'un diplôme unique/de deux diplômes¹.

Ce(s) diplôme(s) fera(ont) mention explicite de la collaboration de l'établissement partenaire ainsi que de la cotutelle, dans le respect des législations en vigueur dans chacun des établissements partenaires.

Article 13

Le doctorant s'engage à respecter le règlement des études doctorales en vigueur dans les institutions liées par cette convention. En particulier, il se conformera aux règles prévues pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

TITRE 4 : CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Article 14

La publication, l'exploitation et la protection du sujet de la thèse et des résultats de recherche sont assurées par les deux Institutions d'accueil, dans le respect des législations en vigueur au sein de chaque université partenaire.

Article 15

Les universités partenaires s'engagent à s'informer mutuellement sur les règlements des grades doctoraux et conviennent que les résultats des thèses et des projets de recherche conjointe à développer dans le cadre de cette convention, seront assujettis aux dispositions légales. Les dispositions relatives à la protection des droits de la propriété intellectuelle feront éventuellement l'objet d'une annexe spécifique à la présente convention.

En cas d'éventuels conflits d'intérêts, ceux-ci feront l'objet d'un arbitrage entre les deux institutions.

¹ Barrer la mention inutile

Article 16

Chaque institution peut résilier annuellement la convention, sur avis motivé, mais elle s’engage à accueillir, dans ce cas le doctorant pour la poursuite de ses travaux.

En outre, sur avis collégial des directeurs de thèse, ou à l’initiative du doctorant, il peut être mis fin à la présente convention.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Fait en autant d’exemplaires que de signataires,

Pour l'Université Libre de Bruxelles
Le Recteur,
Professeur Philippe VINCKE

Pour
Le
.....

Date :
Le Doyen de la Faculté de
Professeur.....

Date :
.....
.....

Date :
Le Directeur de thèse
Professeur.....

Date :
Le Directeur de thèse
Professeur

Date :

Date :

Le doctorant
.....

Date :